



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 19 janvier 2023

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, **Bourgmestre - Président**
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FOR-
THOMME, **Échevins**
Mme Chantal RONGVAUX, **Présidente du CPAS**
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alysia CASCIANI~~, M. Stéfan
LAHURE, Mme Lucie PONCELET, ~~M. José SOBLET~~, M. Michel MARCHAL,
M. Xavier KLEIN, **Conseillers**
M. Daniel TOUSSAINT, **Directeur général f.f.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 14.12.2022

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 14.12.2022.

Point n° 2 - Sablière de Châtillon - Cahier des charges relatif au droit d'exploitation de la sablière de Châtillon - Attribution

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision de Conseil communal du 17 août 2022 décidant :

- D'approuver le cahier des charges relatif au droit d'exploitation de la sablière de Châtillon ;
- De charger le Collège de la publicité relative au contrat et de l'établissement du rapport d'attribution du contrat ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2022 décidant :

- D'afficher l'appel à candidatures aux valves situées à l'entrée de l'administration communale et sur le site internet de la Commune à partir du 1er septembre 2022 ;
- De prévoir une durée de 30 jours calendrier entre la date de publication et la remise des candidatures, soit entre le 1er et le 30 septembre 2022 ;
- Que les personnes souhaitant prendre part à une visite des lieux pourront prendre contact, au plus tard pour le 15/09/2022 à 14h00, par courriel, avec Monsieur Emmanuel LIBERT ;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2022 décidant de reporter la date ultime de dépôt des offres au 21 novembre 2022 ;

Considérant que deux offres ont été déposées dans les délais impartis, par l'association momentanée Socogetra-Setim et par Lambert Frères SA ;

Vu le rapport d'analyse des offres et d'attribution rédigé par IDELUX Projets publics, le 01 décembre 2022, proposant de confier le contrat à l'Association Momentanée Socogetra-Setim ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **10/01/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/01/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le rapport d'attribution rédigé par IDELUX Projets Publics, joint à la présente décision pour en faire partie intégrante ;

Article 2 - De conclure le contrat de forage avec l'Association Momentanée Socogetra - Setim sur base de leur offre et des conditions mentionnées dans le cahier des charges ;

Article 3 - D'informer l'Association Momentanée Socogetra - Setim et Lambert Frères de la présente décision.

Point n° 3 - Suppression partielle du chemin communal n° 55 à CHÂTILLON, réf. 2022/01-DV - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment son chapitre V article 46 qui traite des droits de préférence pour l'acquisition en pleine propriété d'une partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression, à savoir :

1. au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
2. au profit des riverains de cette partie ;

Attendu la demande de suppression partielle du chemin communal n° 55, repris à l'atlas des communications vicinales de la « commune de Saint-Léger », introduite en date du 06.07.2022 par le géomètre-expert MARBEHANT Étienne ;

Attendu la décision du Conseil communal en séance du 17.08.2022 de procéder à l'enquête publique, conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en vue de la suppression partielle du chemin ;

Considérant que ce chemin communal jouxte ou traverse les parcelles cadastrées 2^{ème} division, section A, n^{os} 227 K et 227 N ;

Considérant que le demandeur propose d'arrêter le déclassement du chemin n°55 à la jonction avec le chemin n°8 ;

Considérant que l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, a été réalisée du 22.09.2022 au 21.10.2022, dans le respect de l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que cette enquête a donné lieu à une réclamation ou observation ; que le Collège communal s'est prononcé sur cette enquête publique en séance du 09.01.2023 ;

Attendu la note de motivation pour le déclassement partiel du chemin ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

De supprimer partiellement le chemin communal n° 55 et d'en informer le Gouvernement.

Article 46 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale – Des droits de préférence : Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1. au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
2. au profit des riverains de cette partie.

La présente décision sera affichée, sans délai, durant quinze jours, suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notifiée intégralement et sans délai, aux propriétaires riverains.

Point n° 4 - Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg – Lots 2, 3 et 4 - Adhésion.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2022 décidant de participer à l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg ;

Considérant l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg proposé dans leur courrier du 25 novembre 2022 ;

Considérant que ce marché est réparti en différents lots et que la Commune souhaite adhérer aux :

- lot 2 : Sites Haute Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- lot 3 : Sites Basse Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2025 ;
- lot 4 : Sites Éclairage Public - du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Considérant que le recours à cette centrale est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **06/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/12/2022,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adhérer à l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour les lots 2, 3 et 4 :

- lot 2 : Sites Haute Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- lot 3 : Sites Basse Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2025 ;
- lot 4 : Sites Éclairage Public - du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Mme Vinciane GIGI entre en séance avant la discussion du point.

Point n° 5 - L'Entente Villageoise - Salle 110 m2 du 1er étage de la "Maison Turbang" - Avenant à l'article 5 de la convention de mise à disposition : répartition des charges

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1222-1,

Vu la délibération du Conseil communal du 25.08.2021 décidant de l'affectation des locaux et du règlement d'ordre intérieur du bâtiment "Maison Turbang" sis Grand-Rue 110 à 6747 CHATILLON ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.08.2021 décidant d'approuver la convention entre le club des jeunes « L'Entente Villageoise » et la commune de Saint-Léger avec une mise à disposition gratuite du local de 110m2 du 1er étage de la "Maison Turbang";

Considérant que son article 5 prévoit que "*Les charges d'électricité et de chauffage incombent au preneur. Une **provision mensuelle de 20 €** sera demandée. La consommation finale sera refacturée, chaque année, par le Bailleur sur base des décompteurs individuels.*"

Considérant qu'il n'existe pas de compteurs individuels de chauffage, d'eau et d'électricité et qu'il n'est dès lors pas possible de calculer leur consommation ;

Considérant que, par souci d'équité, il faudrait demander un forfait mensuel ;

Considérant que la provision de 20 € ne permettrait pas de couvrir la totalité des frais liés aux charges actuelles ;

Considérant l'augmentation du prix de l'électricité et du mazout ces derniers mois ;

Considérant qu'un montant forfaitaire de 50 € serait plus approprié ;

Considérant que le preneur n'a pas versé la provision mensuelle de 20 € depuis la date d'entrée en vigueur, soit le 01.10.2021, ce qui équivaut à une période de 16 mois ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord pour un montant forfaitaire mensuel de 50 €.

Article 2 - De modifier le contrat de bail et de remplacer son article 5 par "*Les charges d'électricité et de chauffage incombent au preneur. Un **montant forfaitaire mensuel de 50 €** sera demandé afin de couvrir ces frais.*"

Article 3 - D'indiquer que la date d'entrée de l'avenant sera le 01.02.2023.

Article 4 - De prendre en compte que le preneur n'a pas encore payé de charges depuis la date d'entrée en vigueur, soit le 01.10.2021, ce qui équivaut à une période de 16 mois.

Article 5 - De demander au preneur de payer les montants dus, soit 20 € x 16 (mois) = 320 €.

Point n° 6 - O.N.E : révision contrat/mise à disposition des locaux rue du Château 19 - Local O.N.E

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège du 13.08.2001 décidant que :

- le local principal, Rue du Château 19, entre le secrétariat et l'ancien bureau de police servira de salle de village,
- la salle arrière (actuellement constituée de 2 locaux) sera occupée de façon permanente par l'O.N.E pour 500 francs belge (+/- 12,40€) par mois,
- l'O.N.E est exonéré du paiement de la salle de village (salle principale), excepté pour les frais de ménage, pour une occupation à partir du 04.09.2001 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09.06.2004 portant sur la réforme des consultations pour enfants ;

Vu la délibération du Collège du 30.12.2013 décidant de mettre à disposition de l'O.N.E l'ancien local sis rue du Château 19, pour une période de 9 ans et uniquement aux fins visées par l'Arrêté du 09.06.2004 sous réserve de l'accord ultérieur du Conseil communal ;

Attendu que les conditions du contrat n'ont jamais été définies par le Conseil communal ;

Attendu le courrier envoyé par l'administration communale le 24.10.2014 à Madame STIERNON Eveline, présidente de la section locale de l'O.N.E, l'informant de la décision de principe du Collège communal sur le contrat de bail de 9 ans qui devait être définie par le Conseil communal à savoir :

- réalisation par l'O.N.E de travaux d'aménagement subventionnés à hauteur de 5000€ minimum,
- utilisation des locaux mis à disposition uniquement aux fins visés par l'Arrêté du 09.06.2004 ;

Considérant qu'aucun contrat de bail ou mise à disposition n'ont jamais été signés avec l'O.N.E ; .

Considérant que l'occupation a démarré suite au courrier du 24.01.2014, envoyé par l'administration communale, à Madame STIERNON Eveline ;

Considérant que la période de 9 ans se terminant donc le 24.01.2023 ;

Considérant que l'O.N.E paye actuellement 37,17€ par trimestre à l'administration communale pour la location de la salle arrière et que les charges (chauffage, électricité et téléphone) de l'entièreté du local sont à charge de la commune ;

Attendu que la nouvelle présidente de la section locale de l'O.N.E est Madame PONCIN Catherine ;

Vu la délibération du Collège du 09.03.2020 décidant de ne pas soumettre ce dossier au Conseil communal avant le renouvellement du bail, soit le 24.01.2023 ;

Considérant que nous approchons de la date fatidique ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'établir une convention de mise à disposition de l'ancien local sis rue du Château 19 à Saint-Léger, à titre gratuit, entre l'O.N.E et l'Administration communale.

Article 2 - De percevoir trimestriellement 60 € de la part de l'O.N.E pour l'utilisation des locaux.

Article 3 - D' informer la nouvelle présidente de la section locale de l'O.N.E, Madame PONCIN Catherine, et le service financier de la présente décision.

Point n° 7 - Budget de l'ASBL « Bibliothèque A Livre Ouvert » - Exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 05.05.2006 par laquelle il décide d'adopter une convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », notamment l'article 11 :

« L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications.

Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.

La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.

Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié. » ;

Attendu le budget annuel 2023 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », transmis le 13 décembre 2022 et établi dans le respect de l'article 11 de la convention dont question à l'alinéa ci-dessus, duquel il appert que l'intervention communale nécessaire s'élève à 9.000,00 euros ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

d'approuver la dotation, pour l'année 2023, de la Commune de Saint-Léger à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » au montant de 9.000,00 euros, crédit budgétaire prévu à l'article 7671/332-02 du budget ordinaire 2023.

Point n° 8 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association "Repair café" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier transmis, en date du 03 janvier 2023, par Madame Véronique QUINET, responsable du "Repair Café" sollicitant la Commune pour la prise en charge des locations de salle 2022 à Meix-le-Tige, pour un coût annuel de 25,00 € ;

Considérant que l'association "Repair café" a repris les rencontres du dimanche matin, dans les trois villages de l'entité communale ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que l'activité culturelle ;

Attendu l'article 762/332-02 - subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 25,00 € à l'Association "Repair Café" ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 25,00 € pour ses dépenses de location de la salle du Cercle de Meix-le-Tige.

Article 3 - Le bénéficiaire transmet à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses, à savoir une facture relative à la location de la salle du cercle de Meix-le-Tige.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 9 - Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2023

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Considérant qu'il convient d'accorder une aide financière pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des associations et clubs de l'entité ;

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent leurs activités et objectifs, tant pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **05/01/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 05/01/2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

par 8 voix pour et 3 abstentions (Vinciane GIGI, Lucie PONCELET, Xavier KLEIN) des membres présents,

ARRÊTE :

Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2023

Article 1 - Objet

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, une subvention annuelle est allouée aux associations et clubs ayant leur siège social sur le territoire de la commune ou à ceux étant reconnus comme antenne d'un mouvement social des aînés (énéo, ...) et qui pratiquent leur activité principale sur le territoire communal.

Le bénéficiaire de la subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

Article 2 - Nature et étendue

La subvention communale constitue une contribution financière destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement (mazout, électricité,...), les achats de matériel inhérent à l'activité de l'association ou du club (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

Article 3 - Autorité compétente

Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention, dans une délibération motivée, aux associations et clubs qui en auront fait la demande, selon les modalités et aux conditions fixées dans le présent règlement général.

Le Collège communal statue souverainement et en dernier ressort, sans préjudice de l'exercice éventuel de la tutelle administrative prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Demande

La demande doit être formulée par une personne représentant régulièrement l'association ou le club, selon ses statuts ou ses règles de fonctionnement, et doit parvenir au Collège communal dans le délai imparti par ce dernier et contre remise d'un dossier complet.

A défaut, il ne pourra pas être tenu compte de la demande pour l'exercice concerné.

Un formulaire sera transmis par l'Administration communale à tous les clubs et associations répertoriés par elle et sera également mis à disposition de toute autre organisation via son site Internet.

Article 5 - Conditions et modalités de répartition

5.1. Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

5.2. Associations, syndicats d'initiative et groupements divers

Un forfait de 150,00 € à tout groupement ou par section (Patro - scoutisme) pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € pour autant qu'il remette un programme d'activités pour l'année de l'octroi du subside.

5.3. Sociétés de musique

Concernant les sociétés de musique actives, une enveloppe globale de 5.500,00 € sera répartie entre elles de la façon suivante : un forfait fixe de 2.400,00 € à diviser par le nombre de sociétés et le solde conditionné à la participation aux événements communaux suivants :

- noces d'or : participation d'une société de musique, en alternance, une année sur trois avec un nombre de musiciens suffisant de manière à couvrir l'événement,
- cérémonie du 11 novembre : participation, dans chaque village, de minimum 5 musiciens d'une ou plusieurs sociétés de musique

et réparti en fonction :

- du nombre de jeunes musiciens (moins de 19 ans) et des heures de formation prestées en leur faveur.
- du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris),
- du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

5.4. Clubs sportifs

Un forfait de 100,00 € est accordé à chaque club actif affilié à une fédération.

Avec un montant minimum de 180,00€ pour tout club sportif ayant dans sa discipline la possibilité de former des jeunes et ayant au minimum 5 enfants de moins de 19 ans inscrits dans le club.

Une indemnité de 7,00 € est octroyée par jeune affilié jusqu'à 18 ans inclus.

Une indemnité de 120,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat. Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, l'année précédente, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

5.5. Subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé (cf. Règlement du 03.06.1991)

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficier d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de fonctionnement ininterrompu, une intervention est prévue pour les anniversaires suivants :

- 10^e, 20^e, 30^e, 40^e, 60^e, 70^e, 80^e, 90^e : 150,00 €,
- 25^e, 50^e, 75^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants : 300,00 €.

En plus de l'octroi d'un subside exceptionnel, à partir du 100^e anniversaire et pour tous les multiples de 25 suivants, la Commune organisera une réception à l'Hôtel de Ville.

5.6. Subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficier d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de manifestation publique importante (exposition, publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, etc.), une intervention financière communale, plafonnée à 400,00 € et ne pouvant être supérieure aux frais engagés, pourra être octroyée sur base de pièces justificatives.

Article 6 - Modalités de liquidation

La liquidation de la subvention s'effectuera :

- postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ;
- en une seule tranche ;
- conformément au calendrier fixé par le Collège communal ;
- pour autant que les bénéficiaires se soient acquittés de toutes les taxes, redevances, remboursement d'annuité de prêt ou toute autre dette envers la Commune au moment de la liquidation de la subvention : la preuve du paiement se fera exclusivement entre les mains du Receveur.

Article 7 - Obligations à charge du bénéficiaire

L'association ou le club bénéficiaire est tenu(e) :

1. d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. d'attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes :
 - a. une attestation sur l'honneur justifiant de l'utilisation de la subvention,
 - b. un état annuel des recettes et dépenses de l'année précédant la demande de subvention ;
3. de respecter les conditions particulières visées dans le présent règlement d'octroi ;
4. de restituer la subvention qu'il(elle) n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Par ailleurs, la non-présentation des justifications empêchera lesdits associations et clubs de prétendre à la subvention visée ainsi qu'aux éventuelles subventions ultérieures.

Article 8 - Mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Point n° 10 - Zone de Secours Luxembourg - Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2023 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de Saint-Léger ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu que l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1^{er}) ;

Vu que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2^e) ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 23 novembre 2022, les communes de la Zone de Secours Luxembourg ne sont pas parvenues à un accord unanime pour l'exercice 2023 ;

Qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi (article 68 § 3^e) ;

Attendu que le montant total des dotations communales pour l'année 2023 est de 14.692.631,69 € (sans prise en charge de la Province) ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 annonçant la reprise du financement communal des Zones de Secours par les Provinces en commençant par 20% de la part communale nette pour 2020, ensuite, chaque année 10% supplémentaires seront repris dans le financement provincial pour alléger les communes ;

Attendu que pour l'année 2023, la Province interviendra pour la somme de 9.281.137,40 € pour l'ensemble des communes de la Province du Luxembourg ;

Vu le courrier du 8 décembre 2022 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2023, dont 186.214,68 € pour la Commune de Saint-Léger ;

Considérant que la pondération entre les critères a été mise à jour par Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

Attendu le montant de 185.953,80 € prévu au budget de l'exercice 2023 du service ordinaire à l'article 351/435-01 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours de Luxembourg entre les communes adhérentes, telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg en date du 8 décembre 2022. La clef de répartition des dotations communales étant calculée sur base de la formule suivante : 98 % du chiffre de la population résidentielle et 2 % d'autres critères, à savoir :

- les critères « risques » et « temps d'intervention » : pour 0,50 % chacun ;

- les critères superficie, revenu cadastral, revenu imposable et capacité financière de la commune : pour 0,25 % chacun.

La mise à jour de la pondération entre les critères s'effectuant comme suit :

- population : les chiffres utilisés sont ceux renseignés sur le site du SPF Intérieur, registre national, à la date du 1er janvier 2022
- risque : doivent être pris en compte sur le territoire de la commune les risques suivants :
 - Hôpital de plus de 30 lits agréés
 - Site SEVESO 1 (seuil bas)
 - Site SEVESO 2 (seuil haut)
 - Centrale nucléaire
 - Aéroport international
 - Tunnel de chemin de fer de plus de 200m
 - Tunnel routier de plus de 200m
 - Port de mer
- capacité d'autofinancement : pondération de la même façon que le critère population.

Article 2 - Du montant relatif à la quote-part de la Commune de Saint-Léger, fixé au montant total de 186.214,68 €,

Article 3 - D'augmenter le crédit prévu à l'article 351/435-01 du service ordinaire de l'exercice 2023 de 260,88 € lors de la première modification budgétaire.

Point n° 11 - Rapport du Collège sur les subventions en nature octroyées durant l'exercice 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions en nature ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 par laquelle le Conseil Communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature et plus précisément, l'article 3 qui stipule que le Collège communal fait annuellement un rapport au Conseil communal sur les subventions en nature qu'il a octroyées durant l'année ;

Attendu les subventions en nature octroyées par le Collège communal en 2022 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

De la liste des subventions en nature octroyées par le Collège communal durant l'année 2022, à savoir :

Date Col- lège	Date de- mande	Date organi- sation	Association demande- resse	Activité	Type de subside en nature
14-03- 2022	7-03-2022	du 11/03 au 28/03/2022	Cercle Saint-Louis	Concert	Prêt de matériel (podium)

14-03-2022	2-03-2022	22-04-2022	Trois villages pour le Télévie	Concert	Prêt de matériel (10 barrières NADAR + petit podium)
28-03-2022	23-03-2022	18-04-2022	Comité de parents - Ecole de Châtillon	Chasse aux œufs	Prêt de matériel (barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
11-04-2022	25-03-2022	24-04-2022	Ligue des Familles	Bourse aux vêtements	Prêt de matériel (12 tables et 24 bancs)
9-05-2022	3-05-2022	15-05-2022	Entente Villageoise de Châtillon	Apéro-fontaine	Prêt de matériel (1 WC + barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
23-05-2022	12-05-2022	26-05-2022	Cercle Saint-Joseph de Meix-le-Tige	Apéro-maitrank	Prêt de matériel (barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
16-05-2022	11-05-2022	28-05-2022	Ecole communale de Saint-Léger	Fancy-fair	Aide logistique (transport du château gonflable)
25-04-2022	12-04-2022	5-06-2022	Entente Villageoise de Châtillon	Brocante	Prêt de matériel (Chapiteau+ 2 WC + 30 barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
8-06-2022	24-05-2022	du 15 au 30-06-2022	Ecole communale de Châtillon		Prêt de matériel (1 WC)
9-05-2022	3-05-2022	24-06-2022	Comité de parents - Ecole de Meix-le-Tige	Fête de l'école	Prêt de matériel (Chapiteau + NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
9-05-2022	3-05-2022	24-06-2022	Pony Games	Concours	Prêt de matériel (1 WC + 40 barrières NADAR)
13-06-2022	8-06-2022	2-07-2022	Paroisse de Châtillon	Messe en plein air	Prêt de matériel (NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
27-06-2022	14-06-2022	16-07-2022	Comité de quartier "Pougenette"	Fête de quartier	Prêt de matériel (NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
13-06-2022	8-06-2022	du 29 au 31-07-2022	Cercle Saint-Joseph de Meix-le-Tige	Fancy-fair	Prêt de matériel (Chapiteau+ 2 WC + 10 barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
25-07-2022	13-07-2022	15-08-2022	Fanfare communale	Brocante	Prêt de matériel (2 WC + 6 barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre) Aide logistique (Transport du chapiteau)
8-08-2022	1-08-2022	14 et 15-08-2022	Basket Club Eagles	Tournoi de basket	Prêt de matériel (Chapiteau + 15 barrières NADAR)
8-08-2022	4-08-2022	20-08-2022	Comité de quartier "Rachecourt"	Fête de quartier	Prêt de matériel (Chapiteau+ 1 WC)
8-08-2022	2-08-2022	20-08-2022	Comité de quartier "Potelles"	Fête de quartier	Prêt de matériel (barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)

16-08-2022	9-08-2022	21-08-2022	Entente Villageoise de Châtillon	Apéro-fontaine	Prêt de matériel (1 WC + 20 barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
29-08-2022	26-08-2022	du 2 au 4-09/2022	Entente Villageoise de Châtillon	Fête du village	Prêt de matériel (2 WC + barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre) Aide logistique (Transport du chapiteau)
1-08-2022	13-07-2022	3-09-2022	Comité de quartier "rue du Château"	Fête de quartier	Prêt de matériel (barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
4-07-2022	23-06-2022	4-09-2022	JOLY Anne-Marie	Allure libre de Mussy	Prêt de matériel (20 barrières NADAR)
16-08-2022	8-08-2022	4-09-2022	Ligue des Familles	Bourse aux vêtements	Prêt de matériel (12 tables et 24 bancs)
16-08-2022	8-08-2022	10 et 11-09-2022	Ecole Libre de Saint-Léger	Fancy-fair	Prêt de matériel (podium + conteneurs)
23-05-2022	6-05-2022	11-09-2022	PowerMaxX Trévires trail Club	Triathlon	Prêt de matériel (40 barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
16-08-2022	11-08-2022	du 21 au 24/10/2022	Cercle Saint-Joseph de Meix-le-Tige	Fancy-fair	Prêt de matériel (Chapiteau+ 2 WC + 10 barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
17-10-2022	7-10-2022	29-10-2022	Comité de quartier "Les Forgettes"	Fête de quartier	Prêt de matériel (barrières NADAR & signalisation nécessaire à l'application de l'Arrêté de police du Bourgmestre)
8-08-2022	26-07-2022	6-11-2022	Ligue des Familles	Bourse aux jouets	Prêt de matériel (12 tables et 24 bancs)
21-11-2022	24-10-2022	26-11-2022	Fourneau David - Les Iris	Marché de Noël	Prêt de matériel (10 barrières NADAR + 2 panneaux de signalisation)

Point n° 12 - Rapport annuel faisant état des remboursements de frais admissibles consentis aux mandataires en 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le Décret dont question supra et notamment l'article L6451-1, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411- 1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier son article 12 :

" Sur base de justificatifs, le conseil communal ou provincial ou le principal organe de gestion de l'organisme octroie le remboursement de frais visés au présent chapitre. Le directeur général de la commune ou de la province ou la personne

occupant la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'organisme établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent. Le rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du conseil communal ou provincial ou du principal organe de gestion." ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté le 22 janvier 2020, et en particulier ses articles 83ter et 83quater relatifs au remboursement des frais réels admissibles et des modalités de leur octroi ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter un rapport annuel de remboursement de frais aux mandataires conformément à l'article 12 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018;

Vu le rapport relatif aux remboursements de frais pour l'exercice 2021 établi par la Directrice générale le 10 janvier 2022 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel faisant état des remboursements de frais admissibles consentis aux mandataires pour 2022.

Point n° 13 - Centrale d'achat d'Imio - Réalisation d'audits en matière de cybersécurité - Adhésion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

Daniel TOUSSAINT
Le Directeur général f.f.

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président